



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
Service risques, énergie et transports

Arrêté n° 2B-2018-05-02-002

en date du 2 mai 2018

portant mise en demeure de la société « CONSTRUCTION DU CAP » pour l'exploitation de sa carrière de roches massives, sise sur la commune de Brando

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 514-5 et L. 516-1 ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-203-4 du 21 juillet 2008 autorisant la société « CONSTRUCTION DU CAP » à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Brando ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-319-1 du 14 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-203-4 du 21 juillet 2008 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 11 décembre 2017 ;

Vu les plans topographiques datés du 26 mars 2018 et transmis le 28 mars 2018 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2018, relatif aux constats réalisés le 6 mars 2018 et transmis à la société « CONSTRUCTION DU CAP » par courrier en date du 10 avril 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société « CONSTRUCTION DU CAP » n'a pas notifié la cessation définitive d'activité au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé, ce qui est une non-conformité à l'article III.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé et à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et ce malgré le courrier de rappel du 11 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que la société « CONSTRUCTION DU CAP » n'a pas réalisé la remise en état finale du site au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé, ce qui est une non-conformité à l'article IV.13 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé, et ce malgré le courrier de rappel du 11 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que la société « CONSTRUCTION DU CAP » a extrait sur une partie du carreau de la fosse Nord qui ne fait pas partie du périmètre d'extraction autorisé et générant ainsi une cuvette de quelques mètres de profondeur, ce qui est une non-conformité à l'article II.3 et aux annexes à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que la société « CONSTRUCTION DU CAP » n'empêche pas l'accès aux zones de travaux et aux fronts par le biais d'une clôture solide et efficace ou par le biais de tout autre dispositif équivalent, ce qui est une non-conformité à l'article IV.14 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « CONSTRUCTION DU CAP » de se mettre en conformité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur la commune de Brando, la société « CONSTRUCTION DU CAP » (N°SIREN : 497 220 376), dont le siège social est situé au lieu-dit « Petre Scrite » – BP 11 – Erbalunga, sur la commune de Brando (20 222), est mise en demeure de :

- Soit (option 1), réaliser la cessation d'activité et la remise en état de la carrière. Pour cela, l'exploitant doit :
 - Notifier la cessation définitive d'activité au préfet, en application de l'article III.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé et de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, **sous un délai maximal de 15 jours.**
 - Déterminer l'usage futur du site conformément au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. Pour cela, l'exploitant :
 - **Sous un délai maximal de 15 jours**, transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.
 - **Sous un délai maximal de quatre mois**, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
 - Sans préjudice de la procédure prévue à l'alinéa précédent, réaliser la remise en état de l'ensemble du site en application de l'article IV.13 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé, **sous un délai maximal d'un mois.** À noter que cette remise en état comporte également le comblement, par des matériaux issus de l'exploitation de la carrière, de la cuvette qui a été créée par l'exploitant en dehors du périmètre d'extraction de la fosse Nord.
 - Transmettre le mémoire au préfet, prévu par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation à l'issue des démarches prévues aux deux alinéas précédents, **sous un délai maximal de cinq mois.**
- Soit (option 2), déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement, **sous un délai maximal d'un mois.** Dans ce

cadre, l'exploitant doit également :

- Transmettre un acte de cautionnement relatif à la constitution de garanties financières d'un montant minimal de 242 864 euros pour une période couvrant au minimum du 17 août 2018 au 17 août 2020, **sous un délai maximal d'un mois.**
- Comblér, par des matériaux issus de l'exploitation de la carrière, la cuvette qui a été créée par l'exploitant en dehors du périmètre d'extraction de la fosse Nord, **sous un délai maximal d'un mois.**
- Évacuer vers des installations appropriées, l'ensemble des déchets présents sur le site, **sous un délai maximal d'un mois.**
- Suspendre le fonctionnement de la carrière et évacuer les engins présents sur site, **sous un délai maximal d'un mois.**

L'exploitant fera connaître au préfet et à l'inspection des installations classées, par courrier, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à cette mise en demeure, **sous un délai maximal de 15 jours.**

Dans tous les cas, qu'il choisisse l'option 1 ou l'option 2, l'exploitant doit mettre en place une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent permettant d'empêcher l'accès aux zones de travaux ou aux fronts d'exploitation, en application de l'article IV.13 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé, **sous un délai maximal d'un mois.**

Les délais imposés par le présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « CONSTRUCTION DU CAP » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Un exemplaire en sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Gérard GAVORY